



ARRETE DU MAIRE

**Portant permission de voirie
Pour le stationnement ponctuel d'une benne
6 rue de l'Orme à la Pie**

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L1111-6 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 10/02/2025 de la l'entreprise MACHADO SA domiciliée 17 avenue Jean Monnet à VILLEPARISIS (77270), pour le stationnement d'une benne de 2m X 4.80m et d'un WC chimique sur voirie

CONSIDERANT que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de reprise en sous œuvre par longrines et réservations micropieux situé au n°6 de la rue de l'Orme à la Pie à Saint-Witz, il y a nécessité d'autoriser le stationnement d'une benne et d'un WC chimique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : du lundi 10 mars 2025 au mardi 10 juin 2025 inclus, l'entreprise **MACHADO SA** domiciliée 17 avenue Jean Monnet à VILLEPARISIS (77270) est autorisée à occuper le domaine public et à faire stationner une benne et un WC chimique rue de l'Orme à la Pie.

ARTICLE 2 : Le stationnement visé à l'article 1 sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **93 jours et nuits** à compter du **lundi 10 mars 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Surveilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise MACHADO SA

Le 19 février 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD

Frédéric Moizard

